

cutés selon leur forme & teneur, en conséquence & sans s'arrêter à l'Ordonnance dudit Sieur de Fontanieu, du premier Septembre mil sept cent trente-trois, ordonne que ladite somme de de dix-huit cens livres pour les Droits résultans du Testament dudit défunt Sieur Abbé de Belmont, appartiendra audit Jean Hebert, Sous-Fermier actuel des Droits d'Insinuation & de Centième Denier de la Province de Dauphiné, auquel ledit Sieur Gassinel, Receveur & Contrôleur des Actes à Grenoble, sera tenu d'en compter. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Marly, le seizième Fevrier mil sept cent trente-quatre. Colationné. Signé, DE VOUGNY.

# A R R E S T

## CONTRADICTOIRE

### DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

*QUI déboute le precedent Fermier ou ses Cessionnaires, de l'opposition à l'Arrest du 16. Fevrier 1734, concernant le Centième Denier des Biens de la Succession de l'Abbé de Belmont, mort en Canada, lequel Arrest sera executé selon sa forme & teneur.*

Du 8. Juin 1734.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**V**EU au Conseil d'Etat du Roy, l'Arrest rendu en iceluy, le 16. Fevrier 1734. sur la Requête de M<sup>e</sup> Jean Hebert, Sous-Fermier des Domaines &